



## Arrêt

**n° 128 457 du 29 août 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 novembre 2010.

Le 6 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'un ressortissant espagnol.

Le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 7 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 06/08/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père ressortissant de l'Union. Bien que la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, attestation de la mutuelle, attestation du CPAS, fiches de paie, une composition de ménage, attestation du chômage en Espagne) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, la personne ouvrant le droit perçoit actuellement des indemnités de la mutuelle pour un montant mensuel maximum de 1279,80€. Elle ne dispose donc pas de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge (817,36€ pour la personne ouvrant le droit + 272,46€ par personne majeur habitent sous le même toit = 817,36€ + 817,36€ = 1634,74€).*

*De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de son père qu'il rejoint :*

- *Le simple fait de résider de longue date avec son père ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).*
- *Le fait que l'intéressé ne perçoit pas des allocations de chômage en Espagne, ne nous démontre pas que l'intéressé est sans ressources.*
- *Les inscriptions scolaires sont postérieures à l'introduction de la demande de regroupement familial. Elles ne prouvent donc pas que l'intéressé ait été à charge du membre de famille rejoint lors de l'introduction de sa demande.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. *La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article (sic) articles 10 §1 4° et §2, 40 bis et 42 §1er alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».*

2.2. *En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir ce qui suit :*

*« Attendu que la décision contestée est motivée comme suit : [...]*

*Attendu que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :*

*« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

*Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;*

*Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;*

*Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ;*

*Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat.*

*Qu'elle est même la première concernée par ses dispositions.*

*Attendu que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire contesté est fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 8 juillet 2011;*

*Que la décision contestée estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ;*

*Qu'or, la partie requérante tient à rappeler qu'elle est venue rejoindre son père en 2011 ;*

*Qu'à l'époque, il avait reçu une carte de séjour F en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne ;*

*Qu'il n'a jamais quitté le domicile familiale et vit « à charge » depuis toujours puisqu'il prouve, dans les documents annexés à sa demande, qu'il vivait depuis 2005 en Espagne avec son père ;*

*Que l'attestation de l'ajuntament de SA Pobla le prouve de façon incontestable ;*

*Qu'il prouve également qu'il ne perçoit aucune indemnité de chômage de l'Espagne ;*

*Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

*Qu'il ressort des différents documents présenté lors de sa demande que le requérant bénéficie du soutien matériel de son père afin de subvenir à ses besoins dans l'état de provenance de ce membre de la famille (Espagne) ;*

*Qu'en effet, il est donc erroné d'affirmer dans la décision que « le simple fait de résider de longue date avec son père ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte » puisqu'il s'agit bien d'un soutien matériel de la part de son père qui est la personne qui ouvre le droit au regroupement familiale sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Qu'en outre, la motivation selon laquelle « le fait que l'intéressé ne perçoit pas des allocations de chômage en Espagne, ne nous démontre pas que l'intéressé est sans ressources » est inadéquate en ce que la partie requérante se trouve, dans l'impossibilité de pouvoir prouver une fait négatif, à savoir ne pas avoir d'autres revenu ;*

*Qu'une personne, comme la partie requérante, qui a toujours vécu avec son père sans avoir pris son indépendance financière depuis sa majorité doit être considérée comme « à charge » de son père ;*

*Que de plus, la partie requérante a produit deux attestation du CPAS de Saint-Nicolas qui établit de façon incontestable que durant une période Monsieur [B.M.A.], père de la partie requérante, a bénéficié d'une aide financière mensuelle équivalent au R.I.S. du 02.02.2011 jusqu'au 31.12.2011 et du 01.01.2012 jusqu'au 03.04.2012 dans la catégorie des personne avec charge de famille dont [le requérant] :*

*Que le CPAS en octroyant cette aide sur le territoire belge a donc pu constater que la partie requérante était « à charge » de son père ;*

*Que la période couverte par l'aide de ce CPAS est antérieure à l'introduction de la demande qui fait l'objet de la présente décision de refus ;*

*Qu'il ressort donc qu'il y a une contradiction flagrante entre le fait d'octroyer au père de la partie requérante le taux du R.I.S. avec personne à charge et de refuser à la partie requérante la qualité de descendants majeure à charge ;*

*Qu'ayant continuellement sa résidence au sein de la cellule familiale, même après sa majorité, démontre sans le moindre doute possible qu'il est « à charge » de son père ;*

*Qu'en outre, il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).*

*Que la décision contestée n'a pas adéquatement motivé sa décision par rapport à la situation familiale, social et économique se contentant d'affirmer sans aucun élément que la partie requérante aurait d'autres moyens de subsistance ».*

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque que :

*« Qu'en vertu de la nouvelle mouture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant européen qui souhaite se faire rejoindre notamment par son descendant majeur étranger doit démontrer dans son chef l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants, et réguliers, autre que ceux provenant de régimes d'assistance complémentaires notamment, et que cette condition est réputée rencontrée si ces revenus sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale;*

*Qu'en l'espèce, la personne ouvrant le droit perçoit actuellement un montant de 1279,80€ qui correspond au 120% du revenu d'intégration social prévu par l'article 40ter ;*

*Que le calcul fait par la partie adverse est totalement erroné ;*

*Que dans un arrêt 223 807 du 11 juin 2013, le Conseil d'Etat a constaté qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut ipso facto priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi {...}, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. (Nous soulignons);*

*Qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est fondée sur le constat que le montant du revenu moyen du père du requérant serait inférieur à 120 pour cent du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et que ledit montant est inférieur au seuil de pauvreté ;*

*Que partant, il ne ressort nullement que la partie adverse ait, conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Que la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que la partie requérante n'a jamais quitté le nid familial;*

*Que la famille s'en est toujours sortis (sic) avec le montant que le père de la partie requérante gagnait, soit au max 1279,80€/mois ;*

*Que la décision ne fait pas mention d'une quelconque enquête permettant de savoir si effectivement la famille dispose de moyens stables, suffisants et réguliers pour pouvoir vivre ».*

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que :

*« Attendu que l'article 22 de la constitution établit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. » et que l'article 8 de la C.E.D.H. prévoit également que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

*Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).*

*L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.*

*En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).*

*La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).*

*L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.*

*Qu'il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).*

*Qu'en l'occurrence, la partie requérante est le fils de Monsieur [B.M.A.] qui dispose d'un titre de séjour permanent en Belgique ;*

*Qu'il y (sic) bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce et renforcée par le fait qu'ils vivent sous le même toit depuis toujours ;*

*Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.*

*Que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).*

*Qu'en l'espèce, le père de la partie requérante est de nationalité espagnole ;*

*Que la partie requérante vit, en outre, sous le même toit que sa mère et son frère ;*

*Que la partie requérante a un lien de filiation directe avec la personne ouvrant le droit au regroupement familial ;*

*Que ces éléments n'ont pas du tout été mentionnés par la décision contestée ;*

*Que ces membres de la famille vivant sous le même toit ont tous un titre de séjour permanent en Belgique ;*

*Qu'il forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens de sang et habitant sous le même toit;*

*Que renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine (voir son pays de provenance) mettrai à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai (sic), par voie de conséquence, affaiblir les relations familiales entre les membres de cette famille;*

*Que la décision n'est absolument pas motivée par rapport à ces différents contacts familiaux dont la partie requérante dispose en Belgique et qui vivent au sein même de la cellule familiale ;*

*Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire litigieux »*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, en tant que descendant d'un ressortissant espagnol qui rejoint ce dernier, est régie par l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante, afin de démontrer qu'elle était à charge du regroupant au pays de provenance, a produit : deux attestations du CPAS de Liège datées du 6 août 2013 indiquant que le père du requérant a perçu un revenu d'intégration sociale « *catégorie personne avec charge de famille dont [le requérant]* » du 2 février 2011 au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 3 avril 2012, une attestation du Bureau des allocations de chômage du Service Public Emploi d' « *Est Inca* » certifiant que le requérant n'était pas bénéficiaire d'allocations de chômage en date du 27 janvier 2011, une attestation de l'« *Ajuntament de Sa Pobla* » indiquant que le requérant résidait au même domicile que son père en date du 17 novembre 2010 et une composition de ménage établie le 4 octobre 2012 par la commune de Saint-Nicolas indiquant que le requérant fait partie du ménage de son père.

Le Conseil constate, à la lecture de ces différents documents, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante n'a pas établi de manière suffisante que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays de provenance et dès lors sa qualité de membre « à charge » . La motivation de l'acte entrepris se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis eu égard aux développements qui précèdent.

S'agissant des deux attestations du CPAS de Liège du 6 août 2013, le Conseil constate qu'elles ne démontrent pas que la partie requérante était à charge du regroupant au pays de provenance en sorte que cette partie du moyen est dénuée de toute pertinence.

Le Conseil entend préciser que la circonstance alléguée en termes de requête, selon laquelle le requérant vivait avec le regroupant au pays de provenance et vit avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique, n'est pas, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, de nature à élever les considérations qui précèdent, cet élément ne pouvant suffire à lui seul à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe. Le même constat doit être posé à l'égard de l'allégation selon laquelle le requérant a résidé continuellement avec le regroupant.

En ce qui concerne l'attestation du Bureau des allocations de chômage du Service Public Emploi d' « *Est Inca* » certifiant que le requérant n'était pas bénéficiaire d'allocations de chômage en date du 27 janvier 2011, force est de constater qu'elle ne permet pas d'établir que le requérant ne disposait pas d'autres revenus ou ressources au pays de provenance. L'argument selon lequel le requérant se trouverait dans l'impossibilité d'apporter une telle preuve dès lors qu'il s'agit d'un fait négatif, est dénué de pertinence dès lors qu'il ne prétend nullement qu'il lui serait impossible de se procurer auprès de l'instance compétente en Espagne un certificat d'indigence. En tout état de cause, c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son père rejoint au moment de ladite demande.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

3.1.3. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le deuxième motif tenant à l'absence de démonstration de la qualité de membre de la famille « à charge » dans le chef du requérant suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle

qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé de la deuxième branche du moyen unique relative aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dans le chef du regroupant.

3.1.4. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique ne peut être accueillie.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de celui-ci n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans la décision attaquée étaient établies, il estime également que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant de la vie familiale que le requérant entretiendrait avec sa mère et son frère, vivant sous le même toit en Belgique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

Le Conseil pose le même constat en ce qui concerne l'existence alléguée d'une vie privée dans le chef du requérant qui, par ailleurs, n'est étayée par aucun élément concret.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il

confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.4. Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY